

L'@utre F@mille pour le togo

**04, avenue françois broussais
44300 NANTES**

Tel: 0240562648

Les statuts de l'association

CHAPITRE 1 (constitution)

Article 1 : Il est constitué une association à but non lucrative du type loi 1901, qui prend le nom de '**L'@utre F@mille pour le TOGO**', **appelée également 'l@f@mtogo'** et qui se réfère aux présents statuts et à laquelle peut adhérer tout le monde.

Article 2: *L'association a pour objet, de soutenir des projets et initiatives solidaires au TOGO par le biais de micro crédits, l'éducation et la formation de la population la plus faible économiquement. Pour cela, elle devra s'appuyer sur un coordinateur bénévole togolais et une antenne locale.*

Article 3 : L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : *Son siège social est transféré :*
**au 4 avenue françois broussais
44300 Nantes**

Article 5 : Peut adhérer à l'association toute personne qui s'acquitte de la cotisation de 10 euros par personne.

Article 6 : *Un adhérent dont la cotisation d'une année civile demeure impayée à l'issue du premier trimestre l'année suivante perd de facto la qualité de membre.*

A contrario, tout adhérent à jour de ses cotisations durant deux années consécutives bénéficiera d'un hébergement à titre gracieux à Lomé pour suivre l'évolution de l'association au niveau local.

CHAPITRE 2 : (Assemblée Générale)

Article 7 : Seuls peuvent participer à une Assemblée Générale et prendre part au vote les adhérents à jour de leur cotisation.

Article 8 : Un adhérent ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Article 9 : L'association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an.

Article 10 : La convocation, l'ordre du jour arrêté par le bureau, les rapports et éventuels appels à candidature sont adressés à l'ensemble des participants au moins un mois avant la date fixée.

Article 11: A l'ouverture de l'Assemblée, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour au titre des questions diverses. Elles peuvent faire l'objet d'une discussion mais non d'un vote; il peut être décidé de les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée ou du prochain bureau.

Article 12 : L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. C'est elle qui approuve les rapports d'activités, d'orientation et financier, les comptes de l'exercice, et procède à l'élection des membres du bureau.

Elle désigne également deux vérificateurs, choisis parmi les adhérents non-membres du bureau chargés de contrôler les comptes internes pour la période s'écoulant jusqu'à la prochaine Assemblée ou prochain bureau.

Article 13 : L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 14 : L'élection du bureau se déroule obligatoirement à bulletin secret. Les autres votes peuvent avoir lieu à main levée si personne ne s'y oppose.

Article 15 : Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le bureau pour procéder à une modification des statuts. Les demandes de modification des statuts doivent parvenir au siège de l'association, au moins trois

mois avant la date de l'Assemblée Générale. Néanmoins, le bureau peut prendre l'initiative de modifier les Statuts afin de s'adapter à l'évolution du mouvement, à condition d'en informer tous les adhérents.

Article 16: L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés.

CHAPITRE 3 (le bureau)

Article 17 : L'association est administrée par un bureau élu à bulletin secret par l'Assemblée Générale, est composée d'au moins **trois** membres.
le bureau fixe le montant de la cotisation et peut établir un Règlement Intérieur (R I) destiné à expliciter et compléter les statuts, notamment pour tout problème relatif à l'administration de l'association.

Article 18 : Seuls peuvent accéder au bureau les adhérents à jour de leur cotisation.

Article 19 : La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de un an renouvelable aussi longtemps que les adhérents le souhaitent.

Article 20 : Le bureau, au cas où les vacances feraient descendre le nombre de conseillers en dessous de trois, pourvoit au remplacement de ses membres en organisant un vote à bulletin secret du ou des candidats volontaires.

Article.21: Le bureau se réunit sur convocation du Président, du Secrétaire général et du trésorier au moins une fois tous les trois mois. Il peut également être convoqué à la demande d'au moins la moitié des membres adhérents.

Article 22 : Dans le cadre des orientations et votes de l'Assemblée Générale, le bureau gère et organise l'activité de l'association. Il prépare en outre les rapports et le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale. Le bureau d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de tous ses membres.

Article 23 : En cas de conflit dans le fonctionnement de l'association, le bureau a la responsabilité de le régler par la voie de la conciliation ou de la médiation et, si nécessaire, par la voie de l'arbitrage.

Article 24 : Dans des circonstances de nature à porter préjudice à l'association, le bureau peut prononcer l'exclusion d'un adhérent ou d'un conseiller. Un recours est possible devant l'Assemblée Générale. Le recours n'est pas suspensif de la décision.

Article 25 : Le bureau élit en son sein, au scrutin majoritaire à bulletin secret un Président, un Secrétaire général et un Trésorier. Il peut comprendre également des vice-présidents et Trésoriers Adjointes.

Article 26 : Le Président organise et veille à la bonne marche de l'association dans le respect des statuts. Il préside les réunions du Conseil d'administration. Il représente officiellement l'association et peut agir en justice. Il a la signature pour le règlement des dépenses.

le Secrétaire général conduit l'activité et le fonctionnement, Il prépare les réunions des instances avec le Président et le trésorier, rend compte devant elles de l'action menée ; prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions.

Article 27 : Le Trésorier assure la gestion financière et comptable de l'association et en rend compte devant les instances. Il a la signature pour le règlement des dépenses.

CHAPITRE 4 : (Dispositions diverses)

Article 28 : La dissolution de l'association peut être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix. Cette Assemblée détermine, dans ce cas, la destination des biens de l'association et ce conformément à la loi.

CHAPITRE 5: (Les ressources de l'association)

Article 29 : L'association se financera avec le montant des

cotisations de ses adhérents, fixé à 10 € par personne conformément à l'article 17 de nos statuts.

Aussi, grâce aux soirées de gala, elle pourra récolter des fonds pour financer ses activités.

Par ailleurs, elle fera appel aux subventions de l'Etat, des départements, des institutions privés et des communes.

Elle pourra accepter également des dons manuels et des legs.

Le Président

Le Secrétaire Général

ACAKPO-ADDRA Horacio

Rogério DE PINA